

LISTE D'APTITUDE 2026 - 2027 POUR L'ACCÈS DES MAÎTRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR AGRÉGÉ

Circulaire n°2026-011 du 22/01/2026 relative à la préparation au titre de l'année scolaire 2026 - 2027 des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur agrégé

**Division des établissements d'enseignement privés
Cellule des opérations collectives**

Affaire suivie par : Cellule des opérations collectives

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : deep.actesco@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré pour attribution, à mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, pour information.

Références :

- Article R914-64 du code de l'éducation ;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Note de service du 10 décembre 2025 NOR : MENF2533013N MEN – DAF D1

Annexes :

- Annexe 1 : Fiche individuelle

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par la voie d'inscription sur liste d'aptitude est conditionné par un acte de candidature. La préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des agrégés se déroule au cours de l'année n-1 et les nominations prennent effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

A. Conditions de recevabilité des candidatures

Les maîtres concernés doivent remplir les conditions suivantes pour présenter leur candidature :

- a) Relever de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (PC), d'EPS (PEPS) ou de lycée professionnel (PLP) au 31 décembre de l'année précédant l'année la promotion.
Les candidats seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour les professeurs certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

- b) Être en position d'activité au 1er septembre de l'année de promotion **ou** bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État : congé annuel, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale ;
- c) Être âgé de 40 ans au moins au 1er octobre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement ;
- d) Justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaire/non titulaire, dans les établissements publics ou privés sous contrat, **dont 5 années dans l'échelle de rémunération d'origine.**

Les services d'enseignement pris en compte :

- Les années de stage accomplies en situation devant élèves (hors année de renouvellement de stage) ;
- Les services accomplies en qualité de chef de travaux ou de directeur délégué aux formations professionnelles (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement ;
- Les services accomplies à temps partiel sont décomptés à temps plein en application de l'article L.612-4 du code général de la fonction publique, ainsi que les services accomplies à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 ;
- Les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire en EPLE, en tant que délégué auxiliaire et maître contractuel ou agréé en établissement privé sous contrat.

En revanche sont exclus :

- Le service national ;
- Les services de maître d'internat et surveillant d'externat ;
- Les services de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours.

Depuis 2021, les maîtres promus au grade de la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération d'origine et simultanément promus par voie de liste d'aptitude dans l'échelle de rémunération des agrégés, ne sont plus tenus de choisir entre les deux promotions. Dès lors, le bénéfice de l'avancement de grade au jour de la nomination, intégration ou titularisation est pris en compte pour le classement dans la nouvelle échelle de rémunération.

B. Constitution des dossiers de candidature

Les fiches individuelles de candidature (modèle joint en annexe 1), devront parvenir à la DEEP, par courrier électronique, sous couvert du chef d'établissement accompagnées des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae issu de l'application I-PROFESSIONNEL (I-PEL) ;
- Une lettre de motivation, de deux pages dactylographiées maximum ;
- La copie ou attestation d'admissibilité aux concours et du diplôme le plus élevé, même dans le cas de candidatures récurrentes d'une année sur l'autre.

Les chefs d'établissements porteront leurs avis (Très favorable, Favorable, Réservé ou Défavorable) dans la rubrique prévue à cet effet avant l'envoi des dossiers de candidature.

C. Calendrier des opérations sous réserve de modifications

Les dossiers incomplets, sans avis du chef d'établissement, ou transmis hors délai ne seront pas examinés.

Transmission des dossiers de candidature à l'adresse deep.actesco@ac-creteil.fr	Au plus tard le lundi 9 février 2026
Recueil des avis des corps d'inspection sur les candidatures	Du jeudi 12 février au mercredi 25 février 2026
Commission consultative mixte académique	Mardi 10 mars 2026
Transmission au ministère des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude	Au plus tard le vendredi 13 mars 2026

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos maîtres.

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

David BERAHA



Annexe 1

Circulaire 2026 – 010

ANNÉE SCOLAIRE 2026 – 2027

Fiche individuelle

DISCIPLINE :

LISTE D'APTITUDE D'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DE PROFESSEUR AGREGÉ

NOM – PRÉNOM	
DATE DE NAISSANCE	
TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES Année d'obtention	
GRADE ET ÉCHELON	
DATE DE PROMOTION DANS CET ÉCHELON	

NATURE DU CONCOURS	
DATE DE LA SESSION	

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE	
DÉTAIL DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT ASSURÉ PENDANT LA PRÉSENTE ANNÉE SCOLAIRE (préciser le niveau des classes)	
AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT	
AVIS DE L'IA - IPR	
AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR	